

## Quelques mesures issues de la Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2014

La loi de financement rectificative de la Sécurité sociale (LFRSS)<sup>1</sup> du 8 août 2014, publiée au Journal officiel le 9 août, est, en principe, entrée en vigueur le 10 août suivant. Cependant, de nombreuses dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et nécessitent la publication de décrets et arrêtés.

Cette loi est destinée à mettre en œuvre le Pacte de responsabilité et de solidarité adopté au printemps dernier, destiné à renforcer la compétitivité des entreprises notamment par la progressivité des cotisations.

### 1. Mesures en matière de protection sociale

#### 1.1. Le gel des pensions de retraite (art. 9 L)

La revalorisation des pensions de retraite qui devait intervenir au 1<sup>er</sup> octobre 2014 est repoussée au **1<sup>er</sup> octobre 2015**. Cependant, cette mesure exceptionnelle n'est pas applicable aux petites pensions, à savoir celles dont le montant mensuel est inférieur ou égal à 1 200 €.

Pour *mémoire*, la loi du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » avait en son temps reporté d'avril à octobre 2014 la revalorisation annuelle des pensions de retraite.

#### 1.2. La modification du calendrier d'entrée en vigueur du nouveau contrat responsable en matière de contrat frais de santé (art. 14 L)

La réforme de la complémentaire santé, initiée par la LFSS<sup>2</sup> pour 2014, prévoyait une reconfiguration des contrats responsables et solidaires au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En raison du retard pris par l'administration dans la publication des décrets en la matière du fait d'importantes négociations entre organismes assureurs, professionnels de santé et pouvoirs publics, la LFRSS pour 2014 prévoit le report **au 1<sup>er</sup> avril 2015** de l'entrée en vigueur des nouveaux contrats responsables.

Si le principe général est le report au 1<sup>er</sup> avril 2015, la loi met en place un dispositif dérogatoire pour les complémentaires santé d'entreprise sous certaines conditions avec une **date limite de mise en conformité fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

<sup>1</sup> Loi n° 2014-892.

<sup>2</sup> Loi de financement de Sécurité sociale du 23 décembre 2013.

Cela signifie, qu'en **principe**, tous les contrats d'assurance conclus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, devront être conformes aux nouvelles règles applicables en matière de contrat responsable.

Or, en pratique, les contrats d'assurance étant renouvelés annuellement au 31 décembre, les nouvelles dispositions du contrat responsable seront applicables à la date du renouvellement soit **au 1<sup>er</sup> janvier 2016**.

Quant à la **dérogation**, celle-ci concerne les contrats collectifs souscrits par les entreprises, visés à l'article L. 991-1 du CSS, dont l'acte fondateur (accord collectif, référendum ou DUE) a été conclu avant le 9 août 2014 et qui sont conformes aux dispositions en vigueur à cette date en matière de contrat responsable.

Il apparaît que ces contrats, s'ils ne nécessitent aucune modification, auront pour échéance obligatoire de mise en conformité **le 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

\*\*\*

Au-delà, de ce calendrier, les entreprises restent dans l'attente du décret relatif aux nouvelles règles des contrats responsables et solidaires.

## **2. Mesures en matière de cotisation de Sécurité sociale**

### **2.1. Fusion des cotisations et contributions Fnal (fonds national d'aide au logement - art. 2 L - art. L. 834-1 du CSS)**

Actuellement, il existe deux cotisations Fnal :

- une cotisation de base à hauteur de 0,1 % due par toutes les entreprises sur les rémunérations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale ;
- une contribution supplémentaire due par les entreprises occupant au moins 20 salariés à hauteur de 0,4 % sur les salaires plafonnés et 0,5 % sur les salaires déplafonnés.

Une **cotisation unique** sera due sur les rémunérations versées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** selon un taux fixé par un décret à venir.

Cependant, la loi maintient le principe d'une cotisation plafonnée et d'une cotisation déplafonnée selon que l'entreprise emploie moins ou plus de 20 salariés.

### **2.2. Baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales (article 2 L)**

Actuellement et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle une 1<sup>ère</sup> baisse était intervenue, le taux de la cotisation d'allocations familiales est fixée à 5,25 % sur la totalité de la rémunération.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**, ce taux sera réduit à **3,45 %** sur les salaires ne dépassant pas **1,6 Smic par an** c'est à dire pour les employeurs éligibles à la réduction Fillon. Les autres employeurs resteront soumis au taux actuel.

**Pour mémoire** : le gouvernement a annoncé qu'à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**, ce taux de 3,45 % serait applicable à l'ensemble des salaires inférieurs à **3,5 Smic annuel**.

### **2.3. Modification du champ d'application et des modalités de calcul du dispositif Fillon (article 9 L)**

L'objectif est la création d'un dispositif « zéro cotisation Urssaf » au niveau du Smic.

Jusqu'à présent, la réduction générale de cotisations patronales dite réduction Fillon concernait les **cotisations patronales d'assurances sociales**, à savoir maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès ainsi que la cotisation patronale **d'allocations familiales**.

#### **➤ Champ d'application**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, le champ d'application de l'allègement Fillon est élargi :

- à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) fixée actuellement à 0,30 % de la totalité du salaire ;
- à la nouvelle cotisation au Fnal (fusion des cotisations de base et supplémentaire) ;
- aux cotisations d'accident du travail et maladies professionnelles, sous certaines conditions et limites.

Ainsi, la réduction Fillon s'imputera dans l'ordre suivant :

- les cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales,
- la cotisation Fnal,
- la Casa,
- et, si le montant de la réduction est supérieur au montant des cotisations citées, les cotisations AT/MP.

Cette imputation se fera sous la double limite :

- de 1 % qui devrait, selon les travaux parlementaires, être le taux fixé par arrêté,
- et du taux applicable à une entreprise dans laquelle aucun accident du travail ou maladie professionnelle n'est jamais survenu.

L'employeur restera redevable notamment :

- des contributions à l'assurance chômage dont AGS,
- des cotisations de retraite complémentaire dont AGFF,
- des contributions annexes, tels notamment le versement transport, la participation à l'effort de construction ...

## ➤ **Modalités de calcul de l'allègement Fillon**

Toutes les entreprises bénéficieront d'un même niveau de réduction quelle que soit le nombre de salariés. Il n'y aura donc plus lieu de distinguer entre les entreprises de plus ou de moins de 20 salariés. Le rapport du Sénat évalue le taux maximal de l'allègement à 28,15 % de cotisations patronales au niveau du Smic.

Jusqu'à présent, ces taux (0,26 et 0,28 selon l'effectif) étaient fixés par la loi. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce coefficient sera déterminé par décret.

La réduction Fillon continuera à s'appliquer aux salariés dont la rémunération est comprise entre 1 et 1,6 fois le Smic.

Par ailleurs, la loi prévoyait un aménagement de la « Fillon » pour certaines situations particulières. L'article L. 241-3 du Code du travail est réécrit, et notamment en ce qui concerne le dispositif relatif aux rémunérations durant les temps de pause, d'habillage et de déshabillage. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces éléments salariaux sont réintégrées dans la rémunération totale retenue pour le calcul de l'allègement Fillon, avec pour conséquence d'en réduire le montant.

\*\*\*

A l'origine, la Loi prévoyait un dispositif de réduction dégressive de **cotisations salariales** jusqu'à 1,3 Smic qui a été censuré par le Conseil constitutionnel. Ce dispositif, qui devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, devrait être réintroduit par des dispositions équivalentes dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ainsi que dans la loi de finances pour 2015.